

Résumé des recommandations formulées au conseil municipal de la Ville de Laval de modifier la demande de soumissions publique 1437820 (art. 29 (1) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)

À la suite de la réception d'une plainte, l'AMP formule deux recommandations au conseil municipal de la Ville de Laval concernant la demande de soumissions publique 1437820, visant l'acquisition de pièces de rechange pour ses bornes incendie.

Les motifs de plainte concernent l'ajout, en cours de publication, d'un article aux documents d'appel d'offres qui contient des exigences qui n'assureraient pas, selon le plaignant, un traitement intègre et équitable des concurrents et ne permettraient pas à des concurrents qualifiés de soumissionner.

Après analyse, l'AMP conclut que l'exigence à l'effet que le soumissionnaire souhaitant proposer une pièce générique doit fournir une lettre du fabricant original de la borne incendie ne respecte pas le cadre normatif. En effet, l'ajout de cette exigence repose sur une analyse lacunaire des besoins de la Ville en matière de garanties, porte atteinte aux principes de traitement intègre et équitable des soumissionnaires, ainsi que de transparence, et restreint indûment l'accès aux marchés publics.

En conséquence, l'AMP recommande au conseil municipal de la Ville de Laval :

1. de modifier l'article 3.3 des documents de demande de soumissions identifiés au SEAO sous le numéro 1437820 et, à cette fin, d'effectuer une évaluation rigoureuse de ses besoins, notamment par l'analyse des différentes garanties rattachées aux bornes installées afin d'en déterminer l'étendue et, conséquemment, de s'assurer que les exigences qu'elle pose sont en adéquation avec ses besoins;
2. de modifier l'article 3.3 des documents de demande de soumissions afin qu'il n'ait pas pour effet d'imposer un fardeau indu aux soumissionnaires en leur transférant le poids d'une obligation qui lui incombe ou en créant une apparence d'ouverture à la concurrence par le biais d'exigences qui ne sont pas susceptibles d'être comblées.

La Ville de Laval doit informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations avant la date limite pour la réception des soumissions.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur son site Web](#).